



Entretien et fauchage des parcelles privées

Si vous reconnaissez ces plantes sur votre propriété...



Chardon des champs (*Cirsium arvense*)



Cirse laineux (*Cirsium eriophorum*)



Cirse vulgaire (*Cirsium vulgare*)



Folle avoine (*Avena fatua*)

... vous ne devrez jamais les voir arriver « à graines ».

Pourquoi ?

Parce que la réglementation vaudoise impose une lutte obligatoire contre ces organismes nuisibles, à entreprendre chaque année sur tout le territoire cantonal. L'élimination de ces plantes doit intervenir avant la formation des graines, afin de prévenir leur dissémination.

En effet, il s'agit de mettre en œuvre, d'une part, les mesures fédérales de prévention et de lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux pour les plantes agricoles cultivées, les arbres et arbustes forestiers, les plantes ornementales et les plantes sauvages menacées et, d'autre part, les mesures spécifiquement cantonales.

Outre le problème qu'elles posent aux exploitations agricoles et horticoles, voire aux propriétés voisines, le risque d'incendies se propageant rapidement en période caniculaire est réel.

A ce propos, la réglementation cantonale fixe que : « les plantations, les cultures ainsi que la végétation en général doivent être entretenues de manière à ne présenter aucun danger d'incendie. En particulier, les champs doivent être régulièrement fauchés et les zones de forêt débroussaillées. »

Pour plus de renseignements sur ces questions, vous pouvez consulter le site www.vd.ch/themes/environnement/biodiversite-et-paysage/especes-invasives, ainsi que les règlements vaudois suivants, sur internet également :

- Règlement sur la protection des végétaux (RPV) du 15 décembre 2010, cote 916.131.1
- Code rural et foncier (CRF) du 7 décembre 1987, cote 211.41
- Règlement d'application de la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (RLPIEN), cote 963.11.1.



Par ailleurs et par égard envers le voisinage, lors de vos travaux de jardinage, souvenez-vous que les engins bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres débroussailleuses doivent être réduits au silence avant 7h, entre 12h et 13h et dès 20h en semaine, ainsi que le samedi avant 9h, entre 12h et 13h et dès 18h. Le dimanche et les jours fériés, ils seront totalement muets ! Ce cadre est fixé dans le Règlement de police de l'Association Sécurité Est Lausannois (Pully–Paudex–Belmont–Savigny), disponible à l'adresse www.belmont.ch (Belmont officiel, documents officiels, Lois et règlements, Sécurité, Police).

Nous vous remercions de votre attention.

Votre Municipalité

Belmont, mars 2019